

deniers comptants, de ceux provenant soit de la vente du mobilier, soit du recouvrement des effets actifs et des remboursements de rentes. 2278 à 2284.

*De la transcription des substitutions.* Voy. *Transcription*. — De la responsabilité du tuteur à la substitution. 2294. — Si le grevé est mineur, il ne peut, même dans le cas d'insolvabilité de son tuteur, être restitué contre l'inexécution des règles à l'observation desquelles le tuteur était tenu de veiller. 2292.

**SURVENANCE D'ENFANTS.** De la survenance d'enfants considérés comme cause de révocation des donations entre-vifs (art. 960 et 961 du Code), droit romain sur cette matière. III, 4364. Fondement légitime de cette révocation. 4365 à 4368.

§ 1<sup>er</sup>. Quels sont les enfants dont la naissance fait révoquer la donation? Des enfants légitimes et de ceux légitimés depuis la donation. 4369 à 4374. — *Quid* des enfants naturels? 4372. — Il faut, en outre, que les enfants dont la survenance opère la révocation soient nés viables. 4374, 4375. — L'enfant conçu au moment de la donation n'est point réputé né. 4376. — La survenance d'enfants nouveaux n'est point une cause de révocation lorsqu'il en existait déjà au moment de la donation. 4377. — *Quid* de la donation faite par un père dans la fausse opinion de la mort d'un fils absent? 4378. — Le donateur dont le fils unique, au moment de la donation, serait mort civilement, serait-il réputé sans enfants? 4379. — La naissance d'un enfant légitime fait-elle évanouir la donation faite à une époque à laquelle le donateur avait un enfant naturel? 4380. — *Quid*, si la donation a été faite non à l'enfant naturel, mais à un étranger? 4381. — L'enfant né d'un mariage nul par l'incapacité de l'un des contractants et légitimé par la bonne foi de l'autre, donne-t-il lieu à la révocation? 4382. — Le donataire

peut repousser l'action en prouvant la fraude d'une prétendue filiation légitime. III, 4383.

§ 2. Quelles donations sont révoquées pour cause de survenance d'enfants? — Des donations pour cause pie dans l'ancien droit. 4384. — La loi *Si unquam* était-elle applicable aux donations à cause de mort, aux donations mutuelles, aux donations par contrat de mariage, etc.? — Dissentiments. 4385, 4386. — L'ordonnance de 1731 soumit à la révocation toutes les donations quelconques. 4387. — Le Code n'admet d'exception qu'en faveur des donations à cause de mariage faites entre les conjoints ou par leurs ascendants. 4388. — La donation entre futurs époux n'est pas révocable par la survenance d'enfants. 4389. — *Quid*, de la donation faite par un père à son fils unique, s'il survient d'autres enfants? 4390. — *Quid*, du cas où l'ascendant aurait donné à sa bru ou à son gendre par contrat de mariage? 4394. — *Quid*, des donations mutuelles? — Définition et caractère de ces sortes de donations. 4392 à 4395. — Des donations avec charges. 4396. — Des donations rémunératoires. 4397. — Des remises de dettes et renonciations à des droits acquis. — Distinction. 4398, 4399. — Des donations déguisées sous la forme de contrats onéreux. 4400. — Des dispositions réglées par l'art. 1840 du Code. 4404. — La donation par contrat de mariage de futur à futur n'est point révocable pour survenance d'enfants, IV, 2525, — ni celles qui se font pendant le mariage. 2676.

§ 3. Des personnes auxquelles appartient l'action en révocation. III, 4408.

§ 4. Effets de la révocation. La révocation a lieu de plein droit. 4404. — Le donateur ne peut y renoncer de manière à préjudicier à l'enfant à naître. III, 4405. — Il peut disposer de nouveau de la chose, même à titre gratuit. 4406. — Peu importe

que le donataire soit entré en possession et y ait été laissé depuis la survenance d'enfant. 4409. — Mais jusqu'à la notification de la naissance de l'enfant, le donataire fait les fruits siens. 4440, 4443. — Forme de la notification. — Elle ne saurait être remplacée par des équipollents. 4444, 4442. — Le donataire évincé doit-il être indemnisé si la donation a été faite à la charge de payer une rente viagère? 4444. *Quid*, quant aux fruits lorsque la chose donnée est passée aux mains d'un tiers détenteur? 4442. — De la prescription de l'action en révocation pour cause de survenance d'enfant. 4424 à 4427.

§ 5. Des dispositions testamentaires. La survenance d'enfant est-elle une cause de révocation des dispositions testamentaires? *Quid*, en droit romain? IV, 2119. — *Quid*, sous le Code? Distinction. IV, 2206. — *Quid*, si le testateur n'ayant pas d'enfants, il lui en est survenu depuis le testament et avant son décès? 2207. — *Quid*, s'il est décédé n'ayant pas d'enfants, mais sachant que sa femme était enceinte? 2208. — *Quid*, s'il est décédé ignorant la grossesse de sa femme? 2209.

**SURVIE.** La donation entre-vifs de biens présents, faite entre époux, par contrat de mariage, n'est point censée faite sous la condition de survie. IV, 2527. — De la condition de survie expressément stipulée. 2529. — Elle peut s'induire des circonstances, 2530. — Caractère de cette stipulation. — Conséquences. 2532, 2536. — De la donation d'une somme à prendre par l'époux survivant. 2545. — De la renonciation anticipée aux gains de survie entre époux sur des biens à venir. — Distinctions. 2546 à 2552.

## T.

**TÉMOINS INSTRUMENTAIRES.** *Observations générales.* — La présence de témoins est nécessaire pour le testament par acte public et pour l'acte

de suscription du testament mystique. III, 4669. — Le choix appartient au testateur, et néanmoins, en cas d'incapacité de l'un d'eux, la responsabilité du notaire peut être engagée. 4670.

*De l'époque à laquelle on doit considérer la capacité du témoin.* 4684. — Le témoin est toujours présumé idoine. — Conséquences. 4685. — De la capacité putative dans les témoins. 4686 à 4688.

*De l'incapacité absolue d'être témoin instrumentaire dans les testaments ci-dessus.* — Les femmes ne peuvent être témoins. 4672, — ni les mineurs. 4673. — Le témoin doit être sujet de l'empereur. — Sens des expressions *républicole*, *regnicole*, *sujet*. 1674. — Sens du mot *citoyen français* employé dans la loi de ventôse. 4675. — Le témoin doit jouir de ses droits civils. — Peines qui empêchent le condamné d'être témoin. 4676. — De l'incapacité, dans l'ancien droit, des moines, etc. 4677. — De l'interdit pour cause de fureur ou d'imbécillité. — Des sourds et des aveugles. 4678. — *Quid* des muets? 4679. — Les témoins doivent être connus. 4680. — *Quid* de ceux qui ne savent pas signer? 4682. — De ceux qui n'entendent pas la langue du testateur? 4524, 4636.

*Incapacité relative.* — De certaines incapacités relatives en droit romain et en droit coutumier. 4598. — Le Code a adopté la disposition de l'ordonnance de 1735, qui prononçait l'exclusion de tous les légataires comme témoins intéressés. 4599. — *Quid*, si les témoins n'étaient intéressés que *ut universi*? 4600. — De l'exécution testamentaire. 4604. — Des parents des personnes intéressées. 4602. — Des parents et alliés du testateur. 4603. — Des domestiques soit du légataire, soit du testateur. 4604. — Des parents, alliés, clercs et domestiques du notaire. 4605, 4606. — La disposition de l'art. 974 relative aux témoins qui ne savent pas si-



gner n'est point applicable aux testaments mystiques, III, 1632, — ni la disposition de l'art. 975 qui exclut les légataires, leurs parents et alliés. 1633.

*Du domicile des témoins.* — La prescription de la loi de ventôse an XI n'est point applicable aux testaments. — Opinion contraire de Toullier repoussée par la jurisprudence. 1681.

*De la nullité* provenant de la présence d'un témoin intéressé. — Elle frappe le testament entier. 1607. *Quid*, si le legs fait au témoin était considéré comme nul et non avenu? 1608.

Les témoins instrumentaires peuvent-ils être entendus dans la procédure en faux qui serait dirigée contre le testament? 1567, 1568.

*De la nécessité de la présence des témoins en ce qui concerne les testaments.* Voy. *Testament par acte public.* — *Testament mystique.*

**TERME.** *Du terme apposé aux libéralités.* — Distinction dans le droit romain entre un terme certain et un terme incertain quant à l'institution d'héritier. 390, 391. — Cette distinction est effacée par le Code, les institutions d'héritier n'étant plus que de véritables legs. 392. — Du terme certain et du terme incertain. 393. — Différence entre le terme incertain et la condition. 394 à 397. Le jour incertain ne fait pas condition dans les contrats. 398, 399. — Le terme qui suspend le paiement est censé apporté dans l'intérêt de l'héritier si le contraire ne résulte de la volonté du testateur. 400. — Exemples. 401. — Observations sur le sens de certains mots et de certaines formules employés dans les dispositions modales. — Voy. *Conditions*, § 9.

**TESTAMENTS (DES).** Caractère du testament. I, 7, 8. — Le testament appartient au droit naturel. — Réfutation de l'opinion contraire soutenue par Puffendorff, Montesquieu, Rousseau, Merlin, Mirabeau, Tron-

chet, etc., etc. 12 à 31. — Pourquoi le Code a fait précéder la matière des testaments par le titre des successions. 32, 33. — Coup d'œil sur l'ancienne législation. 35 à 50.

§ 1<sup>er</sup>. Règles générales sur la forme des testaments. — A Rome, la faction du testament était de droit public. — *Quid*, dans le droit français où le testament émane du droit naturel? 1428 à 1431. — Quant aux formalités, le droit de tester est soumis au droit civil. 1432. — Caractère de ces formalités protectrices. 1433. — Complication à cet égard dans la législation romaine. — Nécessité d'une institution d'héritier. — Simplicité de l'ancien droit coutumier français adoptée par le Code. 1436 à 1440.

Trois formes de testaments sont admises par le Code : le testament olographe. Voy. *Testament olographe.* — Le testament par acte public. Voy. *Testament public.* — Le testament mystique. Voy. *Testament mystique.*

Tout testament doit être fait par écrit. 1446. — Conséquences. — Le testament nuncupatif, admis à Rome et en usage en France jusqu'à l'ordonnance de 1731, est pros crit. 1447, 1448. — La preuve testimoniale n'est point admissible pour suppléer aux clauses d'un testament lors même qu'il y aurait commencement de preuve par écrit. 1450. — Exception au cas où il s'agit de démasquer une fraude à la loi, et au cas de destruction du testament par l'héritier *ab intestat* ou par force majeure. 1451 à 1453. — Peut-on tester par gestes ou par signes? 1449. — Ou par relation à un écrit non revêtu des formes testamentaires? — Distinction. 1454 à 1457. — Un testament ne peut non plus se référer à un testament antérieur nul en la forme. 1458. — *Quid*, si ce testament antérieur est sans effet par caducité ou par défaut de capacité de l'institué? 1459, 1460.

§ 2. De la nullité des divers testaments, résultant de l'inobservation

des formalités prescrites. III, 1740. — *Quid*, dans le doute sur l'exécution d'une formalité? 1471. — Le testament nul pour défaut de solennité ne peut produire aucun effet. 1742. — Pourquoi cependant le testament nul comme mystique peut valoir comme olographe. 1743. — De la durée de l'action en nullité. 1744. — La partie qui a approuvé ou exécuté un testament ou qui a transigé sur cet acte est-elle non recevable à l'attaquer? 1745, 1746. — De la renonciation implicite. 1747 à 1750. — Un testament nul pour défaut de forme ne peut être validé par aucun acte. 1751. — Produit-il une obligation naturelle? 1752.

**TESTAMENT PAR ACTE PUBLIC.** § 1<sup>er</sup>. Ce qu'est le testament par acte public. — Du testament par acte public en droit romain et dans les pays coutumiers. III, 1504. — Le Code Napoléon ne reconnaît plus que les notaires pour recevoir ce testament. 1506. — Portée du mot *testament* sous le rapport de la solennité. 1505. — Ce testament doit-il être fait, comme en droit romain, *uno contextu*? 1507. — Il en est gardé minute à peine de nullité. 1508.

§ 2. Formalités substantielles du testament par acte public. 1512. 1513.

*Du notaire* et de son ressort. 1514. — *Quid*, si le notaire est interdit de ses fonctions? 1515. — Pourrait-on appliquer à un notaire mineur la loi *Barbarius Philippus*. 1516. — Il ne doit avoir aucun intérêt dans les dispositions du testament. 1517, 1612, 1613. — Le notaire ne doit être parent d'aucun des légataires. 1610. — *Quid*, s'il ignorait cette parenté? 1611. Il faut qu'il reçoive l'acte comme notaire. 1518. — *Quid*, s'il avait négligé de mentionner son nom et sa résidence? 1519. — De la responsabilité du notaire. 1520. — Peut-il se dessaisir de la minute sur la demande du testateur? 1509. — Décision ministérielle quant à la délivrance des ex-

péditions. 1510. — Le juge ne pourrait, contre le vœu du testateur, ordonner, de son vivant, la délivrance d'une expédition. 1511.

*De la dictée* du testament. — *Quid* de l'interrogation? 1521. — Présence des témoins, 1523. — Le notaire n'est pas tenu de reproduire identiquement les paroles du testateur, il peut même aider au développement d'une idée clairement exposée. 1523, 1524. — *Quid*, si le testateur a dicté en patois? 1525, 1526, 1527. — *Quid*, si en langue étrangère? 1529. — Les dispositions doivent être écrites à mesure qu'elles sont dictées. 1528.

*De l'écriture.* — Le notaire doit écrire lui-même. III, 1530. — S'il est reçu par deux notaires, ils peuvent alternativement écrire. 1531. *De la lecture* par le notaire au testateur. 1532. — Elle doit avoir lieu devant les témoins, 1533, 1534. — Capacité des témoins. Voy. *Témoins instrumentaires.*

*De la mention expresse* de l'accomplissement des formalités. 1535. — Sur quelles formalités doit porter la mention. 1536. — 1<sup>o</sup> Mention de la dictée. — Conséquences. — Cette mention peut être remplacée par un équipollent *adequate et identice*. 1537 à 1540. — La mention de la dictée ne peut être détruite que par l'inscription de faux. 1541. — 2<sup>o</sup> Mention de l'écriture par le notaire. 1542. — Mais les équipollents sont aussi admissibles. — Exemples. 1543 à 1547. — Le notaire doit-il mentionner encore qu'il a écrit le testament *tel qu'il lui a été dicté*? 1548. — La place de la mention de l'écriture est indifférente. 1549. — 3<sup>o</sup> Mention de la lecture au testateur en présence des témoins. — Equipollents admis. — Jurisprudence. 1552 à 1562. — *Quid*, si la disposition non comprise dans la mention n'avait pour but que d'expliquer une disposition un peu obscure? 1563, 1564. — Toutes les mentions ci-dessus doivent être constatées par le notaire. 1565. — Lors-



que le testament les contient, on ne peut être admis à prouver autre chose que ce qu'elles énoncent sans inscription de faux. 4556. — Les témoins instrumentaires peuvent-ils être entendus dans la procédure en faux? 4567, 4568.

Les formalités prescrites par la loi du notariat sont applicables aux dispositions testamentaires. 4567. — Ce qu'elle exige au sujet des noms des témoins. III, 4570. — De l'indication du lieu de la passation de l'acte. 4574. — De l'énonciation de la demeure des témoins. 4572. — De la date, de l'année et du jour. — De l'erreur de date, de la surcharge, 4573, 4574, 4575. — La signature du notaire doit avoir lieu en présence du testateur. — Mais la mention de la signature est inutile. 4577.

Le testament nul comme acte public ne saurait valoir comme testament olographe. 4576.

De la signature du testateur. 4578 à 4580. — La mention de la signature est nécessaire. 4584 à 4583. —

De la mention expresse de la déclaration du testateur qui ne sait ou ne peut signer. 4584. — La fausse déclaration faite à cet égard par le testateur vicierait-elle l'acte? 4585, 4586. — De la mention que doit faire le notaire à cet égard. 4587 à 4589. — *Quid*, si le testateur mourait avant d'avoir achevé de signer son nom? 4590. — La mention de ne pouvoir signer doit-elle être lue au testateur en présence de témoins. 4591.

De la signature des témoins. — Dans les villes tous les témoins doivent signer. — Dans les campagnes il suffit de la moitié. — Pourquoi? 4592, 4593, 4595. — Sens du mot *campagne*. 4594. — L'acte doit-il faire mention de la cause qui empêche les témoins non signataires de signer? 4696. — *Quid*, des signatures irrégulières? 4577.

De certaines incapacités relatives d'être témoin instrumentaire d'un testament. Voy. *Témoins instrumentaires*.

TESTAMENTS EXCEPTIONNELS. Règles particulières à ces testaments.

§ 1<sup>er</sup>. Du testament militaire. Du testament militaire en droit romain. III, 4689. — Dans l'ancien droit français 4690 à 4693. — Ordonnance de 1735 sur le testament militaire. 4694. — Formalités prescrites par l'art. 984 du Code. 4695. — Ceux qui sont dans les armées peuvent tester militairement. 4696. — Même privilège peut-il être accordé dans certaines circonstances aux simples citoyens? 4697 à 4699. — Du cas où le testateur est malade ou blessé. 4700. — Pour pouvoir tester militairement il faut se trouver en expédition militaire sur un territoire étranger ou être enfermé en France dans une place assiégée. 4701, 4702. — *Quid*, si, la place étant assiégée, il y avait suspension d'hostilités? 4703. — Du temps pendant lequel ce testament conserve sa valeur. 4704, 4705.

§ 2<sup>e</sup>. Du testament fait en temps de peste ou autre maladie contagieuse. 4706 à 4709. — Compétence pour recevoir ces testaments, loi du 29 mars 1822. 4710. — Ce testament est permis à tous ceux qui habitent le lieu infecté, même lorsqu'ils ne seraient pas atteints. 4711. — Pendant quel temps un testament ainsi fait conserve-t-il sa valeur? 4712.

§ 3<sup>e</sup>. Du testament maritime. Motifs qui ont fait introduire ce testament. — Du droit romain. 4713. — Droit français. 4714. — Le Code permet ce testament à tous ceux qui sont sur mer. III, 4715. — De sa forme. 4716. — Formalités ordonnées pour assurer la conservation des testaments faits en mer ou en faciliter la recherche aux intéressés. — Leur inobservation n'entraîne point la nullité de l'acte. 4717, 4718. — Quand le testament est-il réputé fait en mer? 4719 à 4721. — Les simples passagers peuvent faire un testament maritime. 4722. — Durée de la validité du testa-

ment fait en mer. 4723, 4724. — Il ne peut contenir aucune disposition au profit des officiers du vaisseau s'ils ne sont parents du testateur. — La prohibition s'applique même au testament olographe. 4725 à 4728.

§ 4<sup>e</sup>. Dispositions communes aux trois espèces de testaments ci-dessus. De la signature du testateur, des témoins et de ceux qui auront reçu le testament. 4729. — Il n'y a, d'ailleurs, lieu d'observer que les conditions générales dont la section 4<sup>e</sup> du chapitre V du titre II fait une règle. — Énumération de ces conditions. 4731. — *Quid* de la date? 4732. — Les notaires pourraient-ils recevoir un testament exceptionnel dans la forme particulière autorisée par la loi? 4733.

Dans quelle forme peut tester le Français qui se trouve en pays étranger? — De l'application de la règle *locus regit actum*. 4734, 4735.

— *Quid* du testament olographe? 4736, 4737. — Les chanceliers des consulats peuvent-ils recevoir les testaments des Français? 4738. — *Quid* du testament olographe? 4736. — Les testaments faits à l'étranger ne peuvent être exécutés en France avant leur enregistrement. 4739.

TESTAMENT MYSTIQUE. Du testament mystique en droit romain. III, 4614 à 4618. — Usage de ce testament dans les pays de droit écrit. — Ordonnance de 1735. — Il est admis par le Code. 4619.

§ 1<sup>er</sup>. Quelles personnes ne peuvent pas tester en la forme mystique?

Ceux qui ne savent pas lire. — Motifs. 4659. — Il faut savoir lire l'écriture. 4660. — À qui incombe la preuve que le testateur ne pouvait ou ne savait lire? 4662. — *Quid* des aveugles? 4663.

Le testateur qui ne peut parler mais qui écrit peut tester en cette forme. — Ainsi le muet. 4664 à

4667. — *Quid*, si l'impossibilité de parler n'a été qu'accidentelle et que le testateur ait recouvré la parole quand il s'agit de dresser l'acte de suscription? 4668.

§ 2. Formalités requises pour la validité des testaments mystiques.

1<sup>o</sup> De l'écriture de l'acte intérieur de ce testament. — De la signature. 4620. — Aucune condition particulière n'est exigée de la part de la personne que le testateur chargerait d'écrire un testament. — Peu importerait qu'elle fût légataire. 4621. — La mention de la date ou de la dictée est inutile. 4622, 4623. — Il n'est pas nécessaire que le testament écrit par un tiers mentionne qu'il a été lu par le testateur. 4663. — L'unité du contexte n'est point exigée. 4624. — Le testateur peut garder le secret de ses dispositions. — Présentation de l'acte au notaire. 4625.

2<sup>o</sup> De la clôture et du scel soit sur la feuille intérieure, soit sur l'enveloppe. 4626 à 4629. — *Quid*, si l'enveloppe et la clôture sont imparfaites? 4930.

3<sup>o</sup> Présentation aux témoins et au notaire avec déclaration. — *Quid*, si le testateur ayant déclaré que le testament avait été écrit par lui-même, on ne trouvait après sa mort, sous le cachet, qu'un testament écrit d'une main étrangère? 4631. — Nombre des témoins. — Ils doivent tous savoir signer. 4632. — Nécessité d'appeler un septième témoin si le testateur ne sait ou ne peut signer. 4656 à 4658. — Les héritiers et légataires peuvent être témoins à l'acte de suscription. 4633, — ainsi que l'écrivain du testament. 4634, 4635. — Celui qui n'entend pas la langue du testateur peut-il être témoin? 4636. — En ce qui concerne les autres conditions relatives aux témoins, Voy. *Témoins instrumentaires*.

4<sup>o</sup> Acte de suscription. — Sens du mot *dresser*. 4637. — Un notaire peut-il, après avoir écrit comme personne privée un testament mystique



qui contient des dispositions en sa faveur, recevoir l'acte de suscription? 4638. — Condition nécessaire à la validité de l'acte de suscription. — Mentions qu'il doit contenir. 4639 à 4649. — De la date. 4650. — De l'unité du contexte. 4651. — Le testament mystique est un acte authentique. — Conséquences. 4652. — Doit-il être passé en minute à peine de nullité? 4623. — Le testament nul en la forme mystique peut valoir comme olographe. 4654, 4655.

De l'ouverture et du dépôt du testament mystique. — Formalités. IV, 4816 à 4821.

**TESTAMENT OLOGRAPHE.** le testament olographe n'était point admis en droit romain. III, 4463. — *Secus*, en pays coutumiers. 4464, 4465. — L'individu domicilié en pays de droit écrit pouvait-il tester par la forme olographe en pays coutumier? 4465. — Du testament olographe sous le Code. 4466. — Il n'est point à l'abri des attaques pour démence, captation, suggestion, etc. II, 508.

§ 1<sup>er</sup>. Formalités de l'écriture par le testateur. Conséquences dans le cas où l'écriture du testateur se trouverait mélangée avec une écriture étrangère. III, 4467, 4468. — La participation d'un tiers pour donner un conseil ou rappeler une règle ne vicie pas le testament. 4469. — *Quid* de l'assistance d'un tiers pour régler l'écriture du testateur aveugle? 4470. — Le testament peut être écrit et signé au crayon. 4471. — Être fait sur des feuilles volantes. 4472, 4473. — Peu importe que les ratures ou interlignes n'aient pas été approuvés. 4474. — L'emploi du papier timbré n'est pas nécessaire. 4475. — *Quid* du testament par lettre missive? 4476, 4477. Pour être considéré comme testament olographe, l'écrit doit avoir été fait en vue de la mort. 4478.

De la date, sa nécessité. 4479. — énonciation du lieu. 4480. — La date peut être écrite en chiffres.

4481. — De la date incertaine. 4482. — De l'erreur de date. 4483 à 4486. — La fausseté de la date équivaut à l'absence de date. 4487. — L'inscription de faux n'est pas nécessaire pour prouver ou l'erreur ou la fausseté. 4488. — Les rectifications dans les omissions ou erreurs ne peuvent être faites qu'autant qu'elles sont commandées par le contexte même du testament. 4489. — Les dispositions additionnelles sont présumées se référer à la date du corps de l'acte. 4490. — La place de la date de l'acte est indifférente. 4491. — Le testament olographe fait foi de sa date. — Conséquences. 4493.

De la signature du testament olographe. — Sa place. III, 4493, 4494. — De quel nom le testateur doit-il signer? 4495, 4496. — De la signature mal orthographiée ou peu lisible. 4497.

§ 2. Solennité et force du testament olographe régulier. — Conséquences. 4498. — Sur qui retombe, en cas de dénégation, la charge de faire la vérification de l'écriture? Distinction. 4499, à 4501. — Un testament nul comme mystique peut-il valoir comme olographe? 4502. — Peu importe la langue dans laquelle est écrit le testament. 4503.

De l'ouverture et du dépôt du testament olographe. — Procédure à suivre. IV, 4816 à 4821.

#### TRANSCRIPTION.

§ 1<sup>er</sup>. But et formalité de la transcription. La transcription dérive de l'ancienne formalité de l'insinuation. III, 4447. — De l'insinuation dans l'ancien droit et de l'ordonnance de 4734. 4448 à 4450. — Discussion au conseil d'État. — La transcription a pour but la publicité de la donation. 4454, 4452. — et n'est point une formalité hypothécaire. 4453, 4454. — Elle a plus d'étendue que l'insinuation. 4455, 4456. — A la différence de l'insinuation, la transcription n'est assujettie à aucun

délai. 4457. — Pourrait-elle avoir lieu valablement dans les dix jours qui précèdent la faillite? — Distinctions. 4468 à 4462.

§ 2. Quelles donations sont assujetties à la transcription? — Les donations de biens meubles en sont affranchies. 4463. — Les biens susceptibles d'hypothèques y sont seuls soumis. 4464. — *Quid* à l'égard des donations d'actions immobilières? 4465. — D'une donation de droits successifs? 4466. — Peu importe que les donations soient conditionnelles ou avec charge. 4467. — *Quid* des donations par contrat de mariage? 4468. — Des institutions contractuelles et des donations universelles. 4469, et IV, 2372. — Des donations entre époux. III, 4470, et IV, 2534, 2535, 2652 à 2654. — Des donations à titre de gain de survie. III, 4471. — Des donations déguisées sous la forme de contrat onéreux. 4472. — De la transcription de la substitution officieuse. IV, 2282 à 2290.

§ 3. A qui incombe l'obligation de faire transcrire?

Au donataire. III, 4473. — A qui dans le cas où le donataire ne serait pas en état de veiller sur ses droits. 4474, 4475.

§ 4. Par qui peut être opposé le défaut de transcription?

Similitude de l'article 944 du Code avec l'article 27 de l'ordonnance de 4731. — Les héritiers du donateur ne sont pas recevables à se prévaloir du défaut de transcription. 4477. — non plus que les légataires et les seconds donataires du donateur. 4478, 4470. — Ce droit n'appartient qu'à ceux qui ont traité à titre onéreux avec le donateur. 4480, 4481. — *Quid* de l'acquéreur d'un immeuble autre que l'immeuble donné s'il était inquiété par une action hypothécaire du donataire? 4482. — *Quid* des créanciers du donateur? 4483, 4448. — Les personnes chargées de faire la transcription ni leur ayants cause ne peuvent

opposer le défaut de cette formalité. 4485, 4486. — *Quid* de celui qui achète à un mari l'immeuble que celui-ci a précédemment donné à sa femme sans que la transcription ait été faite? 4487. — Différence entre les acquéreurs et créanciers du donateur, d'une part, et les ayants cause de celui qui doit faire transcrire, d'autre part. 4488.

§ 5. Effet du défaut de transcription.

La donation non transcrite n'est plus entre les parties qu'un pacte nu. 4456. — Les mineurs, les interdits, les femmes mariées ne sont point restitués, sauf recours contre leurs tuteurs ou maris. 4489 à 4492.

#### U.

**USUFRUIT.** Il n'y a point substitution prohibée dans le legs de l'usufruit à l'un et de la nue propriété à l'autre. I, 485, 486. — *Quid* de plusieurs legs successifs du même usufruit? 433.

De la valeur à l'encontre des réservataires, de la disposition par acte entre-vifs, d'un usufruit dont la valeur excède la quotité disponible. Voy. *Quotité disponible*, § 3.

De l'imputatoin à laquelle donne lieu l'aliénation de biens en faveur de l'un des successibles en ligne directe avec réserve d'usufruit. Voy. *Rapports*.

De l'évaluation de l'usufruit. II, 839, et IV, 2609 à 2914. — De l'estimation de l'usufruit sujet à réunion fictive. II, 975. — De la réserve que peut faire le donateur de l'usufruit des biens meubles ou immeubles donnés. III, 4254 à 4260. — Le legs d'usufruit de tous les biens est un legs à titre universel. IV, 4848. — Comment contribue au paiement des dettes le légataire de l'universalité de l'usufruit? 4860, 4864. — Le droit de l'usufruitier sur la chose léguée commence du jour du décès du testateur. — Différence avec le droit romain. 4874. — Du legs d'usufruit



660 TABLE GÉNÉRALE, ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE.

à titre particulier. 1904 à 1906. —  
Du legs d'usufruit avec défense d'a-  
liéner. 1907, 1909. — *Quid*, avec  
pouvoir d'aliéner ? 1998, 1910. —  
Différence entre les legs d'usufruit  
et les legs annuels. 1911. — Le lé-  
gataire d'un usufruit est tenu de  
demander la délivrance pour avoir  
droit aux fruits. 1912. — *Quid*  
du droit d'accroissement en ma-

tière d'usufruit ? IV, 1913 et 2283  
à 2486. — De la donation d'u-  
sufruit que peuvent se faire les  
époux soit par contrat de mariage,  
soit pendant le mariage. Voy. *Do-  
nation entre époux*.

Le légataire doit supporter l'usu-  
fruit qui grève la chose léguée.  
2556.

FIN DE LA TABLE GÉNÉRALE. *de*







